RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat
de la Nouvelle-Calédonie
direction
générale
des enseignements

Nouméa, le 10 février 2016

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie

à

Madame la directrice
diocésaine de l'enseignement catholique

Monsieur le directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

Monsieur le directeur
de la fédération de l'enseignement libre protestant

Division
de l'Enseignement Privé

Adjointe
au Chef de Division

Bureau de la
Gestion du personnel

VR/DEP/FB
n° 3211/2016-116

Affaire suivie par
Fabienne Beaubois
Téléphone
(687) 26 62 70
Fax
(687) 26 62 66
Méi.
Fabienne.beaubois@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Objet : Congés de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire **2016**.

Références : - article R.914-105 du Code de l'Éducation,
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État,
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État,
- note de service DAF D1/SC n° 12-68 du 15 février 2012.

P.J. : 1 imprimé de candidature

Les dispositions de la présente circulaire concernent les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat ainsi que les maitres délégués exerçant dans des établissements primaire ou secondaire sous contrat d'association qui souhaitent présenter une demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année **2016.**

Le contingent attribué par le Ministère de l'Education Nationale à la Nouvelle Calédonie est fixé à 2 équivalents temps plein, soit **24 mois**.

I. Conditions de recevabilité des demandes

- Etre en **position d'activité** (en situation d'effectuer le service d'enseignement à la date du congé).

- Etre maître **contractuel ou agréé à titre définitif** et justifier d'au moins trois années de services effectifs à temps plein d'enseignement ou de documentation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat (les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée réelle).

- Etre **maître en délégation auxiliaire** dans un établissement sous contrat d'association et justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale. Peuvent donc bénéficier d'un congé de formation professionnelle, les maîtres délégués exerçant dans des établissements privés sous contrat d'association. A contrario, les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple sont exclus de ce dispositif.

- L'ancienneté est appréciée au **1er septembre 2016**.

II. Situation administrative :

Pendant le congé, le maître conserve les droits afférents à la position d'activité, avancement, retraite.
A l'issue du congé, le maître contractuel ou agréé à titre définitif est réintégré de plein droit sur son poste. Cette disposition n'est pas applicable aux maîtres en délégation auxiliaire.

III. Obligations :

- L'agent s'engage à reprendre des fonctions d'enseignement ou de documentation d'une durée au moins égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. A défaut, le bénéficiaire remboursera le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.
- Le bénéficiaire du congé a l'obligation de fournir, à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation. Cette obligation s'applique également dans le cadre de la formation par correspondance. En cas d'absence injustifiée, il est mis fin au congé de l'agent et celui-ci devra alors rembourser les indemnités perçues.

IV. Rémunération :

- L'agent placé en congé de formation perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence (base désindexée pour les formations hors du territoire) afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Ce montant ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris, soit un salaire brut d'environ 309.000 F.CFP.
- Le versement de l'indemnité forfaitaire est subordonné à la production, à la fin de chaque mois, d'une attestation de présence effective en formation.
- Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge de l'intéressé(e).

V. Durée :

La durée du congé de formation professionnelle est de trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont une année indemnisée. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti en plusieurs stages, supérieurs à un mois à temps plein cumulé, tout au long de la carrière.

VI. Modalités de candidature :

La demande de congé de formation, formulée sur l'imprimé joint en annexe, accompagnée d'une lettre de motivation, doit être réceptionnée au Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie à la Division de l'Enseignement Privé au plus tard **le 20 mai 2016**, délai de rigueur, par la voie hiérarchique selon les modalités suivantes :

- le directeur doit faire connaître au maître son avis sur la demande de congé, le notifier sur l'imprimé et le viser. Les demandes sont ensuite transmises à la Direction.
- la Direction appose son avis et sa signature sur l'imprimé qu'elle retourne au Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie à la Division de l'Enseignement Privé **en précisant le classement des candidatures.**

Parallèlement, tout postulant peut envoyer son dossier de candidature sans visa hiérarchique à l'adresse courriel liste.grh.prive@ac-noumea.nc au plus tard le 13 mai 2016. Seul le dossier papier, visé par la hiérarchie, fait foi.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Les dossiers des maîtres susceptibles de perdre leur emploi et présentant un projet crédible de reconversion seront examinés en priorité ;

- Les périodes de vacances scolaires sont incluses dans la durée du congé de formation ;

- Aucune formation ne devra être mise en place avant l'étude des dossiers par les services du Vice-Rectorat et l'avis de la commission consultative mixte locale ;

- Un certificat d'inscription précisant, s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié, sera demandé en cas d'obtention du congé ;

- Il peut arriver, à titre tout à fait exceptionnel, qu'une demande d'annulation de formation soit formulée. Dans ce cas, il appartiendra au Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie à la Division de l'Enseignement Privé de statuer en appréciant le caractère d'imprévisibilité et de gravité des motifs ;

A l'issue du congé, la reprise effective des fonctions de l'enseignant devra être notifiée au Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie à la Division de l'Enseignement Privé par la signature d'un procès-verbal d'installation.

L'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statuaire de congé.

Je vous rappelle que toutes les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : http://www.ac-noumea.nc/, rubrique enseignement privé.

Copie aux syndicats : SYpSTEP, SEP-CGC, SAOEP et USTKE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements
GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Division de l'enseignement privé

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ANNEES SCOLAIRES 2016-2017
du 1er septembre 2016 au 31 août 2017

I – ETAT CIVIL :

Nom de famille : Nom d'usage :

Prénoms : Date de naissance :

II – SITUATION ADMINISTRATIVE :

Echelle de rémunération : Echelon :

Contractuel ou agrée à titre définitif : ☐ Maître délégué : ☐

Discipline : Diplôme :

Etablissement d'exercice :

Direction : ☐ DDEC ☐ ASEE ☐ FELP

Depuis le :

Exerce en 2016 : ☐à temps partiel ☐ à temps plein

III – FORMATION PROFESSIONNELLE DEMANDEE :

Nature de la formation :

Début : / / Fin : / / Durée : Nombre d'heures :

Organisme de formation **(1)** :

Adresse complète :

- **Je m'engage**, dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, à reprendre un emploi dans un établissement privé sous contrat à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.
- **Je m'engage,** en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.
- **Je m'engage**, à fournir au Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie, division de l'enseignement privé, à la fin de chaque mois, une attestation prouvant ma présence effective en formation.
- **Je déclare** avoir pris connaissance :
  - des obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
  - de la circulaire VR/DEP/FB n° 3211/2016-116 du 10 février 2016 relative aux congés de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
  - de la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
  - de l'obligation de cotisation pour la retraite,
  - des avis du chef d'établissement et de la Direction.

A : Le : Avis et signature du chef d'établissement

Signature du candidat

Avis et signature de la Direction

précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »